

VD_GERICHTE PE21.015675 vom 1. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015675

FR: VD_GERICHTE PE21.015675 du 1 juin 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.015675 del 1 giugno 2022

Erwägungen

E. 9

septembre 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1055/2018 du 27 juin 2019 consid. 3). Le motif de révision d'emblée non vraisemblable se conçoit en lien avec l'examen des faits et des moyens de preuves invoqués à l'appui de la demande de révision. 2. En l'espèce, N._____ a adressé sa demande au Tribunal d'arrondissement de Lausanne par courrier non signé le 11 juin 2025 (P. 98). Ce courrier est une impression d'un courrier électronique qu'il a adressé le même jour à l'adresse « [...]@gmail.com ». Dans la mesure où elle n'est pas signée, cette demande de révision ne satisfait pas à l'exigence de la forme écrite imposée par l'art. 411 al. 1 CPP. Quoi qu'il en soit, elle doit de toute manière être déclarée irrecevable pour les motifs qui suivent.

- 8 - En effet, la demande de révision formée par N._____ ne remplit pas non plus les conditions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. A l'appui de cette demande, le requérant indique s'être installé au Portugal et avoir été informé qu'il avait été inscrit dans le SIS lors de ses démarches pour renouveler son permis de séjour portugais. Il soutient que cette inscription serait irrégulière dès lors qu'il disposerait de documents européens valides. Force est de constater que, ce faisant, le requérant n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, susceptible d'ébranler les constatations de fait sur lesquelles repose la décision du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne d'ordonner l'expulsion du requérant assortie d'un signalement dans le SIS. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de révision, celle-ci étant manifestement irrecevable au sens de l'art. 412 al. 2 CPP. 3. En définitive, la demande de révision déposée par N._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.